

Toutefois, il n'est pas tenu de clôturer le plan d'eau sur lequel il garde des palmipèdes à des fins de loisirs.

5. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit les nourrir et les abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller.

6. Nul ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un virus éventuel visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 4, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), tout propriétaire ou gardien d'oiseaux doit :

1<sup>o</sup> les confiner ou les garder dans une installation aménagée de manière à empêcher qu'ils soient en contact direct avec des palmipèdes migrateurs ;

2<sup>o</sup> aviser sans délai le ministre en cas de mortalité de tout oiseau ayant accès à l'extérieur, autre que celle survenue à l'abattage ou à la suite d'une blessure ;

3<sup>o</sup> s'abstenir d'organiser tout événement rassemblant des oiseaux, notamment une foire, une exposition ou un concours, ou d'y prendre part. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7 introduit par l'article 2 qui entrera en vigueur à la date déterminée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

49937

**A.M., 2008**

**Arrêté numéro 2008-04 de la ministre des Transports en date du 12 mai 2008**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin des périodes de dégel annuel pour l'année 2008

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*,

déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures ;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991, pris en vertu des paragraphes 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel ;

VU l'arrêté numéro 2008-01 du 20 mars 2008, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mars 2008, suivant lequel la ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date prévue pour la fin de la période de dégel dans les zones 2 et 3 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SONT déterminées, pour chacune des zones suivantes, la date et l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2008 :

— pour la zone 2, du 31 mars, 00 h 01, au 24 mai, 00 h 01 ;

— pour la zone 3, du 31 mars, 00 h 01, au 24 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

49939